

POUR PUBLICATION

Une audience a eu lieu devant un arbitre indépendant le 28 mars 2021.

L'arbitre a conclu que M. Charles Mather, de Calgary (Alberta), a entretenu une relation amoureuse avec une athlète entre janvier 2020 et août 2020, et qu'il était coupable d'avoir enfreint les articles 5.7 et 6.3 (a), (b), (k) et (c). de la *Politique de conduite* de CWFHC :

La section 5.7 de la *Politique de conduite* de CWFHC se lit comme suit :

Les membres de CWFHC ne doivent pas s'engager dans une relation inappropriée, intime ou sexuelle avec une personne lorsqu'ils sont en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité sur cette personne, même si toutes les parties sont des adultes consentants.

La section 6.3 de la *Politique de conduite* de CWFHC se lit comme suit :

Les entraîneurs et les chefs d'équipe participant aux activités de CWFHC doivent :

(a) faire preuve d'un leadership responsable et adhérer au code d'éthique du PNCE;

(b) agir dans le meilleur intérêt du développement de l'athlète en tant que personne à part entière...

(k) garder leur dignité en toutes circonstances, faire preuve de maîtrise de soi et toujours se comporter de manière professionnelle...

(l) maintenir des limites professionnelles avec les athlètes et s'abstenir d'interagir avec les athlètes mineurs sur les médias sociaux autrement que par le biais d'un compte professionnel distinct... »

Après avoir soigneusement pris en compte les admissions précoces de M. Mather en matière de violation de la politique et son retrait automatique de tout entraînement depuis novembre 2020, les sanctions suivantes ont été ordonnées par l'arbitre, y compris la publication du présent résumé.

1. Que M. Mather soit coupable d'avoir enfreint les sections 5.7 et 6.3 (a), (b), (k) et (l) de la politique de conduite.
2. Que les sanctions suivantes soient imposées :
 - (a) M. Mather soit banni de tout entraînement rétroactivement de novembre 2020 à septembre 2021;
 - (b) Il sera interdit à M. Mather d'entraîner tout athlète haltérophile de moins de 25 ans sans la supervision d'un autre entraîneur ou d'une personne approuvée par la Fédération jusqu'en novembre 2025. M. Mather sera autorisé à reprendre son rôle d'entraîneur si un professionnel de la santé réglementé et la Fédération estiment qu'il est en mesure de le faire en toute sécurité.
 - (c) M. Mather ne peut participer à quelque titre que ce soit à des compétitions d'haltérophilie sanctionnées par CWFHC rétroactivement de novembre 2020 à novembre 2021.
 - (d) M. Mather ne pourra jamais occuper le poste d'entraîneur-chef, à quelque titre que ce soit, ni celui de chef d'équipe d'Équipe Canada.
 - (e) M. Mather ne doit avoir aucun contact avec l'athlète.

Weightlifting Canada Haltérophilie note que l'athlète n'était pas mineure lorsque la violation admise de la politique de conduite a eu lieu.